



**HAL**  
open science

# La place du Parlement européen dans le modèle institutionnel de concurrence de l'Union européenne

Claire Mongouachon, Lionel Zevounou

► **To cite this version:**

Claire Mongouachon, Lionel Zevounou. La place du Parlement européen dans le modèle institutionnel de concurrence de l'Union européenne. *Concurrences* [Competition law journal / Revue des droits de la concurrence], 2018, 3, pp.67-77. hal-01825906

**HAL Id: hal-01825906**

**<https://hal.science/hal-01825906v1>**

Submitted on 5 Sep 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



# Concurrences

REVUE DES DROITS DE LA CONCURRENCE | COMPETITION LAW REVIEW

## La place du Parlement européen dans le modèle institutionnel de concurrence de l'Union européenne

Article | Concurrences N° 3-2018 | pp. 67-77

---

**Claire Mongouachon**

[claire.mongouachon@parisnanterre.fr](mailto:claire.mongouachon@parisnanterre.fr)

Maître de conférences en droit public

Membre du Centre de recherche en droit public (CRDP – EA 381)

Université Paris Nanterre

---

**Lionel Zevounou**

[lzevouno@parisnanterre.fr](mailto:lzevouno@parisnanterre.fr)

Maître de conférences en droit public, Université Paris Nanterre (Paris X)

Chercheur au Centre de théorie et Analyse du droit (CTAD UMR 7074) et à l'IDHES (UMR 8533)

Claire Mongouachon

claire.mongouachon@parisnanterre.fr

Maître de conférences en droit public  
Membre du Centre de recherche  
en droit public (CRDP – EA 381)  
Université Paris Nanterre

Lionel Zevounou

lzevouno@parisnanterre.fr

Maître de conférences en droit public,  
Université Paris Nanterre (Paris X)  
Chercheur au Centre de théorie et  
Analyse du droit (CTAD UMR 7074)  
et à l'IDHES (UMR 8533)

# La place du Parlement européen dans le modèle institutionnel de concurrence de l'Union européenne

## ABSTRACT

L'article analyse d'un point de vue juridique et politique le rôle marginal réservé au Parlement européen dans l'édiction et la mise en œuvre des règles de concurrence. Il décrit le mouvement d'intensification du contrôle parlementaire exercé sur la Commission européenne. Il montre comment, sur le fondement de la politique du marché intérieur, le Parlement européen a pu récemment être associé à l'élaboration de certains textes législatifs en matière de concurrence. Soulignant les limites de l'exercice par le Parlement européen d'une véritable fonction de contre-pouvoir, il s'interroge sur les modalités d'articulation entre débat politique et indépendance de la Commission européenne.

*This paper analyzes the marginal role allotted to the European Parliament in the creation and enforcement of competition rules from a legal and political point of view. It describes the process of intensification of the parliamentary control over the European Commission. It shows how the European Parliament could recently be involved in preparing legislative acts in competition matters on the grounds of the legal basis of internal market policy. By stressing the actual difficulties for the European Parliament to be a real countervailing power, this paper seeks to interrogate the question of the necessary interaction between the political debate and the independence of the European Commission.*

1. À la différence du Sherman Act aux États-Unis<sup>1</sup>, le droit européen de la concurrence n'a pas pris racine dans un mouvement de contestation sociale lié aux transformations du capitalisme de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. De ce fait, la place laissée aux antagonismes sociaux est restée prisonnière des débats qui se sont déroulés durant les négociations des traités de Paris puis de Rome. Au moment de ces négociations, une ligne de fracture oppose partisans du plan, ordolibéraux, structuralistes et nostalgiques de la cartellisation, plus minoritaires. D'autres oppositions ont trait aux compétences dévolues à la Commission et au rôle des États dans la mise en œuvre des règles de concurrence, ou plus fondamentalement encore à l'articulation entre politique de concurrence et politique industrielle. Ces divergences ne sont d'ailleurs pas propres aux États puisque les organisations patronales sont aussi divisées sur la manière d'organiser la politique de concurrence et le rôle de la Commission<sup>2</sup>. Néanmoins, en dépit de ces différences, la politique de concurrence s'est rapidement consolidée dans l'Union européenne. Elle a acquis une importance à la fois symbolique et réelle et fait partie intégrante du modèle de marché compris comme une forme politique<sup>3</sup>. À bien des égards, la mise en œuvre du droit européen de la concurrence sert les intérêts de l'Union dans ses relations tant avec les États membres qu'avec les pays tiers<sup>4</sup>. Aussi la politique de concurrence, en promouvant la cause de l'Union, semble-t-elle avoir dépassé les antagonismes idéologiques initiaux, même s'ils n'ont pas disparu pour autant. Il est vrai qu'elle bénéficie depuis le début de la construction

1 R. Peritz, *Competition Policy in America. History, Rhetoric, Law*, Oxford University Press, 1996 ; M. J. Sklar, *The Corporate Reconstruction of American Capitalism, 1890-1916: The Market, the Law, and Politics*, Cambridge University Press, 1988, 484 p.

2 L. Warlouzet, *Le choix de la CEE par la France : l'Europe économique en débat de Mendès France à de Gaulle (1955-1969)*, IGPDE, 2011, pp. 277-281 ; L. Warlouzet, *Governing Europe in a Globalizing World: Neoliberalism and its Alternatives Following the 1973 Oil Crisis*, Londres, Routledge, 2018, spéc. chap. 8.

3 Z. Laïdi, *La norme sans force : l'énigme de la puissance européenne*, Paris, Presses de Sciences Po, 3<sup>e</sup> éd., 2013 ; sur l'analyse sociologique relative à cette question : M. Ansaloni, P. Trompette et P.-P. Zalió, *Le marché comme forme de régulation politique*, *Revue française de sociologie*, 2017/3, vol. 58, pp. 359-374.

4 V. p. ex. le dernier rebondissement dans l'affaire *Gazprom* : Comm. eur. (DG Comp) : aff. COMP/39.816 du 15 mars 2018.

communautaire d'une place privilégiée au sein du traité, étant une compétence exclusive de l'Union, menée principalement sous l'égide de la Commission et du Conseil.

2. Tel est précisément le point de départ de la réflexion : comment comprendre qu'en dépit de l'abondante littérature consacrée aux avancées "constitutionnelles" du Parlement européen, celui-ci soit resté jusqu'ici à l'écart d'une politique phare de l'Union en étant exclu de la procédure législative ordinaire ? Comment comprendre le paradoxe d'un discours vantant l'accroissement des pouvoirs parlementaires et la réduction du "déficit démocratique" de l'Union tout en laissant de côté cet "angle mort" que constitue la politique de concurrence ? Il semble que la question des relations entre le Parlement européen et la concurrence ait été tout simplement ignorée du débat académique. Dans leur majorité, les juristes se concentrent sur l'interprétation des articles du traité rendue par le Tribunal et la Cour de justice de l'Union en cherchant à la systématiser. La casuistique jurisprudentielle développée par ces deux juridictions empêche bien souvent de se focaliser sur les formes institutionnelles d'exercice de la politique de concurrence<sup>5</sup>. La réforme opérée par le règlement n° 1/2003 a certes alimenté des travaux en sciences politiques<sup>6</sup>, invitant à appréhender la politique de concurrence dans sa dimension institutionnelle. De même les règles de concurrence de l'Union ont-elles fait l'objet d'une lecture procédurale à travers l'examen des procédures dites "transactionnelles"<sup>7</sup>. L'analyse de la place du Parlement européen au sein de la politique de concurrence est restée néanmoins largement occultée.

3. L'objet de la présente recherche est de contribuer à combler cette lacune, en "réenclavant" le droit européen de la concurrence dans la perspective plus globale du droit de l'intégration européenne. Cette recherche, qui se veut essentiellement exploratoire, n'est pas seulement motivée par l'actualité du sujet. On verra que les dernières grandes réformes du droit européen de la concurrence ont en effet été menées en étroite concertation avec l'institution parlementaire. Plus fondamentalement, à travers une mise en perspective à la fois juridique, historique, sociologique et politique des problématiques liées à la politique de concurrence de l'Union européenne, l'analyse de l'évolution du rôle du Parlement européen révèle toute la singularité du modèle de l'Union européenne. La politique de concurrence est au cœur d'une tension entre, d'une part, une tendance à la sanctuarisation d'un champ

de compétence de l'Union, motivée par la technicisation du domaine (I.) et, d'autre part, un mouvement de politisation des règles européennes de concurrence, difficile à articuler avec l'idée d'indépendance communément exigée de l'autorité de concurrence (II.).

# I. La sanctuarisation de la politique de concurrence au sein de l'Union : Une entorse à la légitimité démocratique de l'Union ?

4. La lecture du traité accrédite le constat d'une marginalisation du Parlement européen dans la politique de concurrence, qui peut trouver sa source dans la spécificité de la matière concurrentielle, réputée technique (1.). L'histoire de la construction européenne montre pourtant que l'institution parlementaire a elle-même délibérément contribué à la prééminence des pouvoirs de la Commission européenne en matière de concurrence (2.).

## 1. L'aménagement atypique des compétences de l'Union en matière de concurrence

5. Il est largement reconnu que la Commission européenne détient de larges prérogatives au niveau de la mise en œuvre des règles de concurrence, c'est-à-dire au titre de son pouvoir d'exécution. Qu'il s'agisse du contrôle des concentrations, de la politique des aides d'État ou des pratiques anticoncurrentielles, c'est largement seule que la Commission européenne agit. On peut y voir l'une des rares exceptions au principe d'administration indirecte du droit de l'Union européenne selon lequel, en vertu de l'article 291 § 1 TFUE, la compétence d'exécution des règles du droit de l'Union revient en principe aux États membres<sup>8</sup>. Le champ de cette exception s'est certes réduit notablement en matière de contrôle des pratiques anticoncurrentielles depuis le règlement 1/2003, qui octroie aux autorités nationales de concurrence les pouvoirs d'appliquer les articles 101 et 102 TFUE<sup>9</sup>. La Commission n'en conserve pas moins un rôle prééminent au sein

5 V. p. ex. C.-T. Barreau, Le rôle du droit de la concurrence en droit communautaire, in P. Hassenteufel et S. Hennion-Moreau (dir.), *Concurrence et protection sociale en Europe*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, pp. 15-40 ; L. B. Stearns et K. Allan, Economic Behaviour in Institutional Environments: The Corporate Merger Wave of the 1980s, *American Sociological Review*, vol. 61, n° 4, 1996, pp. 699-718 ; P. François, *Sociologie des marchés*, Armand Colin, 2008, p. 279.

6 A. Smith, Transferts institutionnels et politique de concurrence. Le cas communautaire, français et britannique, *Gouvernement et action publique*, 2013, n° 3, pp. 415-440 ; S. Wilks, Agencies, Networks, Discourse and the Trajectory of European Competition Enforcement, *European Competition Journal*, 2008, vol. 3, n° 2, pp. 437-464 ; S. Wilks, Agency Escape: Decentralization or Dominance of European Commission in the Modernization of Competition Policy?, *Governance*, 2005, vol. 18, n° 3, pp. 431-451.

7 M. Mezaguer, *Les procédures transactionnelles en droit antitrust de l'Union européenne*, Bruylant, 2015.

8 Sur la distinction entre administration indirecte et administration directe du droit de l'Union, v. I. Boucobza, *La gouvernance administrative européenne*, Dalloz, Connaissance du droit, 2017, spéc. p. 97 et s.

9 La doctrine voit dans le processus de décentralisation de l'application des règles de concurrence une forme de "coadministration" (I. Boucobza, *La gouvernance administrative européenne*, préc., p. 97).

du Réseau européen de la concurrence, comme cela a pu être abondamment commenté<sup>10</sup>. Mais on s'attache bien plus rarement à souligner le caractère très singulier de la répartition des compétences en ce qui concerne les pouvoirs attribués aux institutions de l'Union dans le cadre de la procédure législative applicable à la politique de concurrence. Alors même qu'il s'agit d'une politique très intégrée de l'Union, elle échappe depuis le traité de Rome à la méthode communautaire. Les textes qui régissent la politique de concurrence doivent en effet être adoptés à la majorité qualifiée<sup>11</sup> par le Conseil de l'Union exclusivement. D'après les articles 103 (pour les pratiques anticoncurrentielles) et 109 (pour les aides d'État), le Conseil statue sur proposition de la Commission et après simple consultation du Parlement européen. Dans la mesure où il ne s'agit pas de procédure législative ordinaire, mais d'une procédure législative spéciale au sens de l'article 289 § 2 TFUE, les mécanismes d'association des parlements nationaux prévus pour les projets d'actes législatifs ne sont pas applicables.

6. Naturellement, si l'on se replace dans la perspective du traité de Rome, l'octroi d'un simple pouvoir consultatif au Parlement européen n'avait rien d'étonnant. La procédure applicable à la politique de concurrence ne dérogeait pas à la procédure de droit commun. C'est le fait que cette procédure soit restée inchangée malgré le renforcement constant des attributions de l'institution parlementaire qui interroge. Si l'on s'en tient au texte du droit primaire, la politique de concurrence est restée à l'écart du mouvement de parlementarisation du régime politique de l'Union. Alors que le Parlement s'est progressivement vu reconnaître un pouvoir de codécision avec le traité de Maastricht pour s'ériger en véritable colégislateur avec le Conseil depuis le traité de Lisbonne, ses pouvoirs en matière de concurrence n'ont jamais été confortés. Tout en conservant le choix d'une procédure législative spéciale en matière de concurrence, les traités auraient pu réviser la procédure originelle pour octroyer au Parlement un pouvoir d'approbation au lieu d'un simple pouvoir de consultation, et contribuer ainsi à rendre la procédure plus conforme à l'exigence démocratique, du moins sur le plan formel. Au contraire, les traités ont persisté à cantonner l'institution parlementaire dans l'exercice d'un pouvoir de consultation, contribuant à la marginalisation du Parlement européen en matière d'exercice de la politique de concurrence. Cette marginalisation est d'autant plus surprenante que le Conseil statue à la majorité qualifiée. Seule l'unanimité aurait pu permettre d'insuffler une légitimation politique suffisante pour compenser la faible intervention du Parlement en ce domaine.

7. En restant à un niveau de lecture purement formel, on peut tenter de justifier le rôle marginal dévolu au Parlement européen par les traités en insistant sur le fait qu'il s'agit d'un domaine marqué par la pratique décisionnelle

de la Commission européenne. On serait en présence d'une administration européenne de la concurrence directement "constitutionnelle", qui n'aurait pas besoin d'être mise en œuvre par l'intermédiaire du droit dérivé, mais qui trouverait son fondement et sa légitimité directement dans le droit primaire<sup>12</sup>. Ainsi peut-on remarquer que c'est l'article 105 TFUE lui-même qui dispose que la Commission veille à l'application des principes fixés par les articles 101 et 102 TFUE. Ce type d'argumentation permet d'expliquer que la Commission européenne prenne des mesures d'interdiction ou de sanction individuelles, en application des traités. Mais on sait que la Commission européenne adopte également une série d'actes à portée générale, que ce soit sous la forme de lignes directrices et de communications qui lient directement sa pratique décisionnelle ou sous la forme de règlements qui établissent, sur habilitation du Conseil exclusivement, des séries d'exemptions avec des conséquences très importantes pour des pans entiers de l'économie européenne (articles 105 § 3 pour les pratiques anticoncurrentielles et 108 § 4 pour les aides d'État). Bien sûr, il ne s'agit pas de considérer que ces actes de portée générale excèdent sa compétence d'exécution dans la mesure où ils puisent précisément dans l'expérience décisionnelle de la Commission et permettent en retour de la consolider en vue d'une meilleure sécurité juridique des acteurs concernés. À tout le moins pourrait-on attendre du législateur qu'il encadre de tels actes. Aussi, et cela est à notre sens le point le plus important, convient-il de ne pas confondre la compétence d'exécution des règles de la concurrence de la compétence législative. Il y a ainsi une véritable réflexion à mener sur les sujets qui relèvent de la législation proprement dite et ceux qui s'inscrivent dans le cadre de l'exécution. Il est certain que le droit européen de la concurrence fait l'objet de réformes qui portent sur des aspects essentiels de la politique de concurrence, que l'on songe aux règlements 17/62 et 1/2003 pour ce qui concerne les modalités de répartition des compétences entre les organes de l'Union et des États membres, ou plus récemment à la directive Dommages et Intérêts sur laquelle nous reviendrons un peu plus loin. Il s'agit là non d'une compétence législative résiduelle et technique, mais bien de textes législatifs qui montrent que le droit européen de la concurrence se réforme aussi sur des questions de fond.

8. Pour mesurer la singularité de l'aménagement des compétences dévolues aux institutions de l'Union en matière de concurrence, il peut être utile de recourir aux concepts mobilisés par certains politistes. Les modes d'action de l'Union européenne font l'objet d'une classification qui permet d'illustrer la place tout à fait singulière réservée à la Commission en matière de concurrence. Alors que, selon Paul Magnette, le régime politique de l'Union européenne se laisse appréhender par une trilogie devenue classique entre méthodes communautaire, intergouvernementale et de coordination ouverte<sup>13</sup>, la politique de

10 À titre d'exemple, l'article 11-6 du règlement 1/2003 permet à la Commission de dessaisir une autorité nationale de concurrence, tandis que l'article 16 du règlement interdit aux juridictions nationales de prendre une décision qui irait à l'encontre d'une décision adoptée par la Commission.

11 À l'exception du règlement sur les concentrations, qui fut adopté à l'unanimité sur le fondement de l'article 352 TFUE.

12 Une justification exposée (et critiquée) par P. Dann, *Parlamentarische Legitimation der Binnenmarkt- und Wettbewerbspolitik*, *EuR-Bei* 2013, p. 93.

13 P. Magnette, *Le régime politique de l'Union européenne*, Paris, Presses de Sciences Po, coll. Références, p. 76.



concurrence répond, selon l'auteur, à un autre modèle : celui dit de la "régulation centralisée"<sup>14</sup>. Ce modèle serait applicable aux seuls domaines de la politique de la concurrence et de la politique monétaire. Il se caractérise par un transfert des pouvoirs des gouvernements nationaux vers un organe supranational dit "indépendant" (la Commission) ou "tiers" (la Banque centrale européenne) jugé seul capable de prendre les "bonnes décisions"<sup>15</sup> et d'obliger les États membres à respecter leurs obligations nées du traité. On serait ici en présence de politiques dites "régulatrices" conduites par des experts indépendants, par contraste avec l'exercice de politiques redistributives, qui supposent un arbitrage par les gouvernements nationaux. Ces politiques relèveraient davantage de la règle que du choix<sup>16</sup>. Un tel schéma rendrait purement et simplement inapplicables les formes parlementaires classiques de contrôle politique, les agences de régulation du marché tirant précisément leur légitimité de leur autonomie à l'égard des majorités politiques, même si d'autres mécanismes de responsabilité peuvent être envisagés<sup>17</sup>. La critique adressée à cette forme de régulation est connue : elle aurait fait de la Commission, forte de la place "constitutionnelle" réservée aux règles de concurrence, un acteur essentiel de l'intégration "négative"<sup>18</sup>, contribuant à éroder le processus de légitimité politique de l'intégration européenne.

9. Encore convient-il, par-delà les textes juridiques et certaines catégories de la science politique, d'examiner si et comment ce modèle fondé sur l'indépendance de la Commission européenne a pu s'imposer en pratique. En puisant dans les travaux critiques de socio-histoire de l'Union, on découvre une réalité contrastée, marquée par une collaboration active entre tous les acteurs de l'Union, et en premier lieu entre la Commission et le Parlement.

## 2. Le rôle originel du Parlement européen dans la mise en place institutionnelle de la politique de concurrence

10. On voudrait montrer que si les membres de la première Commission européenne ont exercé un poids important dans la mise en place du système de concurrence qui sera scellé par le premier règlement 17/62, la contribution de l'Assemblée parlementaire est loin d'être minime puisqu'elle parvient dès l'origine à se créer un espace dans les négociations sur la politique de concurrence.

11. L'histoire de la construction de la politique européenne de concurrence montre que le modèle de l'indépendance "constitutionnelle" de la Commission n'a pu prendre corps qu'à travers une certaine interprétation des traités mobilisée par les acteurs chargés de la politique de concurrence. Alors que les lacunaires dispositions du traité disent peu du système d'administration des règles de concurrence, dont certains États comme la France estiment qu'il devait nécessairement composer avec les systèmes nationaux, la Commission et ses premiers commissaires ralliés aux idées ordolibérales militent en faveur de sa compétence exclusive. C'est dès la signature du traité de Rome en 1957 que se crée autour de la Commission européenne un "groupe concurrence". Le premier commissaire européen, Hans von der Groeben, y dispose d'une solide expérience. Il a été à la fois chargé des relations avec la CECA du ministre de l'Économie et des Finances allemand, Ludwig Erhard, alors favorable aux idées ordolibérales<sup>19</sup>, rédacteur du rapport Spaak puis président du groupe du marché commun lors de la rédaction du traité de Rome. Il est entouré d'une équipe de la même mouvance ordolibérale : son directeur de cabinet, Ernst Albrecht, le directeur de la direction Ententes et Monopoles, Hermann Schumacher, et son conseiller Ernst-Joachim Mestmäcker, qui a fait sa thèse avec l'un des fondateurs de l'ordolibéralisme (Franz Böhm). Alors qu'en Allemagne, les débats sur l'adoption de la loi sur les restrictions de concurrence (GWB) viennent de se solder par la création d'une autorité administrative indépendante dotée d'importantes prérogatives, ces personnalités promeuvent une lecture "constitutionnelle" des règles de concurrence tirée du concept ordolibéral de constitution économique<sup>20</sup>. Il s'agit de considérer que le marché doit être construit par des règles et que la concurrence doit faire l'objet d'une surveillance par une autorité indépendante du pouvoir politique et qui sera chargée, par une police de lutte contre les abus de la puissance privée (cartels et monopoles), de promouvoir l'ouverture du marché nécessaire à l'exercice des libertés économiques<sup>21</sup>. C'est cette doctrine constitutionnelle de la concurrence que Hans von der Groeben tente de transposer à l'échelon communautaire. Il explique dans un discours devant le Parlement européen que "*l'ordre économique ne s'établit pas par lui-même, mais seulement par un aménagement de l'ordre juridique de la concurrence*"<sup>22</sup>. Il est alors aisé de voir dans les dispositions du traité de Rome un véritable choix en faveur de l'économie de marché, qui suppose de soustraire le contrôle de la concurrence de l'emprise des gouvernements nationaux<sup>23</sup>.

14 *Ibid.*, p. 84.

15 *Ibid.*

16 En ce sens, au sujet de la politique monétaire : T. Chopin, *The Limits of the Functionalist Method: Politicization as an Indispensable Means to Settle the EU's Legitimacy Deficit*, in O. Cramme (ed.), *An EU "Fit for purpose in the Global Age"*, Policy Network, Eliamep, London School of Economics, vol. 1, 2009. Sur la dichotomie, voir J.-P. Fitoussi, *La règle et le choix : de la souveraineté économique en Europe*, Paris, Le Seuil, 2002.

17 P. Magnette, *Le régime politique de l'Union européenne*, préc., p. 255.

18 F. Scharpf, *Gouverner l'Europe*, Paris, Presses de Sciences Po, 2000 (trad. R. Dehousse et Y. Surel).

19 P. Commun, *Les Ordolibéraux : Histoire d'un libéralisme à l'allemande*, Les Belles Lettres, 2016, p. 327 et s.

20 Sur la genèse et la signification du concept : L. Zevounou, *Le concept de "constitution économique" : une analyse critique*, *Jus Politicum*, juillet 2018, pp. 1-37.

21 C. Mongouachon, *L'ordolibéralisme : Contexte historique et contenu dogmatique*, *Concurrences* n° 4-2011, pp. 70-78 ; H. Rabault (dir.), *L'ordolibéralisme, aux origines de l'école de Fribourg-en-Brisgau*, L'Harmattan, 2016.

22 A. Vauchez, *L'Union par le droit : l'invention d'un programme institutionnel pour l'Europe*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, p. 97, citant les travaux de F. Denord et A. Schwartz, *L'Europe sociale n'aura pas lieu*, Paris, Raison d'agir, 2009.

23 Sur la pertinence de l'ordolibéralisme pour le développement du droit européen de la concurrence, v. J. Drexler, *La Constitution économique européenne – L'actualité du modèle ordolibéral*, *RIDE*, 2011/4, t. XXV, pp. 419-454 ; F. Marty, *Politiques européennes de concurrence et économie sociale de marché*, in L. Potvin-Solis (dir.), *Les valeurs communes dans l'Union européenne*, Bruylant, 2014, pp. 341-377 ; C. Mongouachon, *Ordolibéralisme versus Néolibéralisme : antagonismes idéologiques et conséquences pratiques en droit européen de la concurrence*, in S. Dormont et T. Perroud (dir.), *Droit et marché*, LGDJ, coll. Droit & Économie, 2015, pp. 21-44.

12. Pareille logique constitutionnelle se trouve défendue par le commissaire von der Groeben à travers sa proposition de règlement d'application des règles de concurrence, qu'il combine cependant avec une argumentation d'ordre "fonctionnaliste"<sup>24</sup>. C'est, à notre sens, dans cette double nature constitutionnelle et fonctionnelle assignée à la politique de concurrence que réside la spécificité du système qui se met en place aux débuts de l'intégration communautaire. Alors même que l'idée de créer une autorité indépendante dotée de pouvoirs décisionnels sur le modèle du Bundeskartellamt avait été suggérée à de nombreuses reprises par plusieurs acteurs, y compris dans les rangs de la première Commission européenne<sup>25</sup>, c'est finalement vers un système centralisant les pouvoirs entre les mains de sa propre direction générale que s'oriente le commissaire Hans von der Groeben. Ce transfert de compétences des autorités nationales vers la Commission européenne est alors justifié par des raisons d'efficacité technique : d'une part, les préoccupations nationales ne sont pas jugées pertinentes dans le cadre des actions européennes et, d'autre part, la politique de concurrence doit être menée de façon cohérente et unitaire au sein du marché commun<sup>26</sup>.

13. C'est dans ce même type de registre argumentatif, d'ordre fonctionnaliste, qu'il faudra puiser pour saisir le rôle que cette assemblée a pu jouer dans les débats originaux sur la politique de concurrence. Car si Hans von der Groeben parvint à faire du règlement 17/62 une victoire pour la Commission européenne, ce ne fut pas sans l'appui de l'Assemblée parlementaire, amenée à intervenir dans un climat de profondes controverses entre les principaux intéressés. Depuis les négociations du traité de Rome, en effet, les États membres comme les organisations patronales demeurent divisés sur la manière de concevoir la politique de concurrence et le rôle de la Commission<sup>27</sup>. La France en particulier s'oppose fermement au caractère supranational de la politique de concurrence, considérée comme partie intégrante de la politique industrielle<sup>28</sup>. Elle estime que les décisions prises par la Commission doivent être strictement encadrées par les États membres. C'est pourquoi elle s'oppose à l'origine, à côté de la Belgique et du Luxembourg, à la proposition de règlement de la Commission, soutenue en revanche par l'Allemagne et les Pays-Bas<sup>29</sup>. Face aux dissensions qui règnent au sein du Conseil, le commissaire von der Groeben prend l'initiative de renvoyer le texte en l'état devant l'Assemblée parlementaire de la Communauté naissante – un fait notable qui sera plus tard souligné dans les propres mémoires de l'instigateur<sup>30</sup>.

24 L. Warlouzet, *Le choix de la CEE par la France : l'Europe économique en débat de Mendès France à de Gaulle (1955-1969)*, préc., p. 291.

25 *Ibid.* L'auteur cite des prises de position en ce sens de Robert Marjolin en 1958 et de Walter Hallstein en 1960.

26 *Ibid.*

27 L. Warlouzet, *Le choix de la CEE par la France : l'Europe économique en débat de Mendès France à de Gaulle (1955-1969)*, préc., pp. 277-281.

28 Sur ce point, v. C. Didry et F. Marty, La politique de concurrence comme levier de la politique industrielle dans la France de l'après-guerre, *Gouvernement et Action Publique*, vol. 5, n° 4, octobre-décembre 2016, pp. 23-45.

29 L. Warlouzet, *Le choix de la CEE par la France : l'Europe économique en débat de Mendès France à de Gaulle (1955-1969)*, préc., pp. 308-309.

30 *Ibid.*, p. 310.

14. Il serait excessif de dire que le Parlement aurait contribué à lui seul à faire émerger le consensus indispensable à l'adoption du règlement 17/62. Le progressif isolement de la France explique aussi que son opposition ait pu être résorbée progressivement<sup>31</sup>. Mais il est intéressant d'observer le rôle neutralisateur que l'Assemblée parlementaire a pu jouer à l'égard des antagonismes idéologiques existants. Loin d'être le lieu d'expression des clivages politiques que l'on reconnaît traditionnellement aux parlements nationaux, l'Assemblée parlementaire se veut consensuelle vis-à-vis des divergences exprimées au sein du Conseil. En promotrice de la cause communautaire, et selon l'opinion d'Arved Deringer, qui était alors chargé du rapport de l'Assemblée parlementaire, celle-ci devait contribuer à dépasser les "oppositions nationales et, en se fondant sur l'esprit européen commun, à proposer une solution de conciliation ou tout au moins à la préparer"<sup>32</sup>. Pour atténuer la portée des divisions nationales, l'Assemblée investira délibérément le terrain de la technique, ainsi qu'en atteste la lecture du rapport rédigé par Arved Deringer. L'application directe de l'article 85, l'interprétation du § 3 de la même disposition, l'article 87 et, bien sûr, le règlement 17/62 sont au cœur des thématiques de ce rapport. Il n'est dès lors pas surprenant de voir ce rapport s'inscrire dans la ligne tracée par la Commission et défendre une interprétation homogène du droit communautaire de la concurrence en se référant aux objectifs plus généraux de la Communauté. Le recours au droit comparé, qui révèle l'hétérogénéité des législations et pratiques nationales de la concurrence, accrédite la nécessité d'une "solution commune" en faveur d'un intérêt communautaire que l'Assemblée parlementaire entend servir conjointement avec la Commission et la Cour de justice. Ainsi l'Assemblée parlementaire est-elle amenée non seulement à opérer un travail de conciliation des positions entre les six experts représentés au Conseil et la Commission, mais également à coopérer étroitement avec cette dernière, qui n'a pas hésité à apporter son soutien logistique à la mission d'Arved Deringer<sup>33</sup>.

15. On entrevoit ici le subtil équilibre qui se dessine dans les rapports entre les deux institutions. Appelée à exercer une fonction de médiateur entre la Commission et le Conseil, l'Assemblée parlementaire ne peut s'approprier cette légitimité naissante qu'à travers la maîtrise de l'expertise juridico-économique<sup>34</sup> qui commande l'issue des débats engagés par la Commission européenne. Or précisément, l'institution parlementaire ne dispose pas de la capacité de proposer une contre-expertise en matière de politique de concurrence, hormis l'expertise individuelle de ses membres. C'est ce qui explique l'appui technique que lui apporte la Commission. Plus fondamentalement, ce handicap privera pendant longtemps la

31 *Ibid.*, pp. 307-317.

32 Rapport fait au nom de la commission du marché intérieur ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté économique européenne sur un premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E., Documents de séance 1961-1962, 7 septembre 1961, document 57, p. 1.

33 Séance de l'Assemblée parlementaire du 19 octobre 1961, p. 170.

34 Laquelle fait d'ailleurs peu de place au sein de la Commission aux différentes étiquettes politiques des commissaires qui se sont succédé depuis le traité de Rome.

capacité de contrôle du Parlement à l'égard de l'action de la Commission européenne. Au demeurant, il est certain que l'Assemblée parlementaire ne se perçoit pas comme un "contre-pouvoir" au sens traditionnel du terme, mais bien comme la garante d'un intérêt communautaire lui-même promu par la Commission européenne.

**16.** Dans ce tableau rapidement dressé des relations entre la Commission et le Parlement au service d'un commun objectif, il peut être intéressant de s'arrêter brièvement sur le profil sociologique des membres de l'institution parlementaire. Le parcours du premier rapporteur de la commission du marché intérieur de l'Assemblée parlementaire, Arved Deringer, est topique. Député allemand de 1957 à 1969, membre des chrétiens-démocrates allemands (CDU), il est aussi avocat spécialiste de droit de la concurrence. Son expertise lui permet de s'imposer comme un acteur clé dans les discussions tant auprès des milieux d'affaires que des institutions communautaires<sup>35</sup>. On dira dans le langage des sociologues qu'il occupe une fonction "multipositionnelle", au sens où Arved Deringer, par sa fonction d'avocat, joue un rôle clé d'intermédiaire entre l'univers des fonctionnaires de la Commission, celui de l'Assemblée parlementaire et le monde économique<sup>36</sup>, au sens où il cumule plusieurs fonctions clés dans le champ du droit de la concurrence. On pourrait s'attacher à dégager plus précisément la sensibilité politique des membres de l'institution parlementaire chargés des questions de concurrence. La plupart des rapporteurs concernés proviennent du groupe des chrétiens-démocrates et des conservateurs (PPE aujourd'hui). Elle est favorable au projet à vocation fédérale de la communauté par le marché. Connaissance concrète du terrain et foi en l'idéal communautaire : apparaissent là deux éléments essentiels au dépassement des clivages politiques nationaux. La confrontation entre partis politiques peut céder la place à des divergences d'appréciation technocratique. Alors même que la politique de concurrence est tributaire d'options fondamentales en termes de valeurs, ces antagonismes idéologiques paraissent donc avoir été, dès le début, neutralisés au profit d'approches pragmatiques visant l'application pratique des règles de concurrence sur laquelle la Commission comme le Parlement européen pouvaient se retrouver.

**17.** Ainsi s'explique le ralliement de l'Assemblée parlementaire au modèle de centralisation des pouvoirs entre les mains de la Commission européenne. Non totalement absent des débats originaires en matière de concurrence, le Parlement européen a bien, à sa façon, et compte tenu des spécificités de la pratique des institutions communautaires, contribué à conforter le modèle d'indépendance de la Commission européenne. Il n'y aurait là au fond rien de spécifique à la politique de concurrence. N'est-ce pas le propre de la méthode communautaire que de cultiver une certaine indépendance de la Commission européenne

et de favoriser l'expertise ? Examinant les relations entre la Commission et le Parlement européen sous l'angle du parlementarisme, la doctrine a pu montrer qu'une telle méthode, en effaçant toute logique partisane, obérait la capacité du Parlement à contrôler la Commission européenne<sup>37</sup>. Amenés à examiner des textes complexes, peu propices à un débat clair et articulé sur des options tranchées, les parlementaires seraient "ainsi contraints à se muer en experts et à user d'argumentations techniques difficiles à médiatiser"<sup>38</sup>.

**18.** Encore faudrait-il s'entendre sur le sens exact du terme d'"indépendance". Si l'on délaisse la perspective purement communautaire pour emprunter une lecture concurrentialiste des rapports entre la Commission et le Parlement, on pourra juger cette indépendance, envisagée essentiellement à l'égard des États, très relative, compte tenu de la nature proprement "politique" de l'institution chargée des règles de concurrence.

## II. La politisation des règles de concurrence : Une limite à l'indépendance de l'autorité de concurrence de l'Union ?

**19.** Si la marginalisation du Parlement européen dans la politique de concurrence pouvait s'analyser plus haut comme le constat d'une "anomalie institutionnelle", ce constat semble devoir être révisé au regard des critères d'indépendance traditionnellement exigés de l'autorité gardienne de la concurrence. C'est ici précisément l'enclavement de la politique de concurrence dans la politique du marché intérieur de l'Union européenne qui contribue à l'émergence d'une forme de politisation des règles de concurrence que l'on peut observer aussi bien d'un point de vue institutionnel (1.) que matériel (2.).

<sup>35</sup> Sur les relations étroites qui se nouent entre les institutions communautaires (et spécialement la DG concurrence), les entreprises multinationales et les cabinets d'avocats d'affaires, v. l'analyse de A. Vauchez, *L'Union par le droit*, préc., p. 99 et s.

<sup>36</sup> L. Boltanski, *L'espace positionnel : multiplicité des positions institutionnelles et habitus de classe*, *Revue française de sociologie*, 1973, vol. 14/1, pp. 3-26.

<sup>37</sup> O. Costa, *Les relations entre la Commission et le Parlement européen au prisme du parlementarisme*, *Politique européenne*, n° 5, automne 2001, pp. 25-42.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 34.



# 1. L'intensification progressive du rôle du Parlement en matière de concurrence

20. Il est nécessaire de s'extraire de la seule lecture des textes pour examiner les modalités d'exercice de l'activité du Parlement européen en matière de politique de concurrence. À l'origine circonscrite à un simple pouvoir de contrôle sur la base des rapports fournis par la Commission européenne, son activité s'est intensifiée ces dernières années, l'institution s'étant progressivement arrogé, en agissant sur le fondement du marché intérieur, le rôle législatif que les textes régissant la politique de concurrence lui refusaient.

21. C'est à partir des années 1970 que le rapport général sur les activités de la Communauté cède la place à un rapport plus spécifique consacré à la politique de concurrence<sup>39</sup>. On sait que cette pratique parlementaire s'est imposée sous l'impulsion du Parlement lui-même, en particulier, à la suite d'une résolution adoptée le 7 juin 1971<sup>40</sup>. Dès lors, les rapports présentés par la Commission européenne exposent de manière exhaustive le bilan des décisions, normes et jurisprudences pertinentes en la matière. La Commission y exprime aussi ses orientations politiques générales, qui se résument à inscrire la politique de concurrence dans le cadre plus large de l'achèvement du marché commun. La lecture des rapports renseigne aussi sur les grandes étapes de la politique de concurrence : l'effet direct de l'article 86 CEE, les longues discussions entamées autour du règlement sur les concentrations, entre autres<sup>41</sup>. Le Parlement s'attache sans surprise à soutenir l'extension des compétences de la Commission au détriment des États membres. Plus spécifiquement, le Parlement milite très tôt en faveur de la garantie des droits de la défense au sein de la procédure d'enquête administrative mise en œuvre par la Commission. On observe aussi que le Parlement est consulté par la Commission en ce qui concerne la mise en œuvre d'exemption d'accords d'exclusivité, la coopération bilatérale (Canada, États-Unis)<sup>42</sup> ou, plus classiquement, de projets de réglementation s'agissant des entreprises publiques<sup>43</sup>. Ainsi la Commission et le Parlement établissent-ils les bases d'une coopération dans tous les domaines de la politique de concurrence.

22. À partir des années 1990, le Parlement devient plus exigeant dans ses revendications. Ce tournant n'est pas anodin puisqu'il correspond à l'introduction de la procédure de codécision par le traité de Maastricht. Les évolutions générales du droit institutionnel de l'Union paraissent ainsi affecter, bien que de façon informelle et indirecte, la politique de concurrence. Dans sa résolution du 20 janvier 1992, le Parlement demande par exemple que *“tous les projets d'exemptions par catégorie et les notifications de la Commission (...) soient transmis simultanément au Parlement et au Comité consultatif concerné”*<sup>44</sup>. Dans cette même résolution, le Parlement invite la Commission à collaborer en vue de réviser un texte de droit souple, la communication sur la transparence des aides d'État en l'occurrence<sup>45</sup>. Il faut ajouter à cela l'extension périphérique des compétences du Parlement, notamment dans les secteurs en réseaux. C'est sur le fondement juridique de la réalisation du marché intérieur, et donc par la procédure de codécision, que sont adoptées les premières directives en matière postale, de télécommunication ou dans le secteur ferroviaire dont les répercussions affectent aussi la politique de concurrence<sup>46</sup>. Un an après, c'est la modernisation du droit de la concurrence, en particulier la publication du livre blanc de la Commission sur les articles 81 et 82 CE, qui incite le Parlement à exprimer de nouvelles revendications en vue d'étendre ses compétences. Dans sa résolution, le Parlement *“se félicite de l'amélioration de la qualité du dialogue avec la Commission, en particulier avec le commissaire compétent ; préconise de nouveaux progrès en ce qui concerne le contrôle démocratique de la politique de concurrence de l'Union européenne et demande que ce dialogue soit développé et approfondi afin d'associer pleinement le Parlement au développement de la politique générale de concurrence de l'UE, par opposition à sa participation à des décisions concernant des cas individuels”*<sup>47</sup>. C'est à notre connaissance à ce moment précisément que le Parlement exprime pour la première fois explicitement sa volonté d'être associé à la procédure législative, qui nécessite une révision du traité<sup>48</sup>. La Commission répond à cette demande de façon très évasive, renvoyant de façon générale à son avis du 26 janvier 2000 sur la réforme des institutions de l'Union européenne, qu'elle avait rendu dans la perspective de la révision du traité

39 Premier rapport sur la politique de concurrence, Bruxelles-Luxembourg, 1972. Les rapports sur la politique de concurrence sont consultables sur ce lien : [http://ec.europa.eu/competition/publications/annual\\_report](http://ec.europa.eu/competition/publications/annual_report) (consulté le 15 juin 2018).

40 Résolution du Parlement européen du 7 juin 1971, Les règles de concurrence et la position des entreprises européennes dans le marché commun et dans l'économie mondiale. Cette résolution fait suite au rapport de Cornelis Berkhouwer : Rapport complémentaire fait au nom de la commission économique sur les règles de concurrence et la position des entreprises européennes dans le marché commun et dans l'économie mondiale, A0-0242/69.

41 Sur ces différentes étapes, on se permet de renvoyer à L. Zevounou, *Les usages de la notion de concurrence en droit*, Paris, LGDJ, coll. Droit public, pp. 26-72.

42 IX<sup>e</sup> Rapport sur la politique de concurrence, Bruxelles-Luxembourg, avril 1980, p. 15, et sur la coopération bilatérale, XXXI<sup>e</sup> Rapport sur la politique de concurrence, Bruxelles-Luxembourg, 2001, pp. 161-163.

43 IX<sup>e</sup> Rapport sur la politique de concurrence, *op. cit.*, p. 155.

44 XXI<sup>e</sup> Rapport sur la politique de concurrence, Bruxelles-Luxembourg, 1992, p. 255.

45 *Ibid.*, p. 257.

46 XXIX<sup>e</sup> Rapport sur la politique de concurrence, 1999, pp. 137-138.

47 XXX<sup>e</sup> Rapport sur la politique de concurrence, 2000, p. 394, pt 8.

48 *Ibid.*, pt 10. Le Parlement *“demande, dans la perspective de la prochaine révision du traité, que, à l'avenir, la procédure de codécision soit appliquée par les dispositions législatives relevant du droit de la concurrence, pour lesquelles le Conseil statue à la majorité”*.

d'Amsterdam<sup>49</sup>. Dans cet avis, la Commission ne suggère pas explicitement que la politique de concurrence bénéficie de l'extension de la procédure de codécision. Il n'apparaît pas que la Commission ait milité activement en faveur de cette modification institutionnelle souhaitée par le Parlement<sup>50</sup>.

23. Pour autant, dans le même temps, la coopération entre les deux organes ne cesse de s'intensifier, sans doute en réponse aux observations formulées par le Parlement ainsi qu'à la montée en puissance de la procédure de codécision, qui impose une coopération institutionnelle plus étroite<sup>51</sup>. Certains documents font état de réunions bilatérales entre les fonctionnaires de la DG concurrence et un certain nombre de commissions parlementaires<sup>52</sup>. Ainsi, peut-on lire dans le rapport 2006 : *“La Commission a également participé à des débats organisés au sein du Parlement européen sur certaines initiatives de la Commission dans le domaine de la concurrence, telles que la réforme en matière d'aides d'État et le livre vert sur les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante. Le Commissaire chargé de la concurrence procède régulièrement à des échanges de vues avec les commissions parlementaires compétentes afin d'aborder des sujets liés à la politique de concurrence”*<sup>53</sup>. Il semblerait que ces réunions soient aussi le lieu d'espaces de médiation et de discussion concernant des affaires politiquement sensibles. Ce qui est certain, c'est que la légitimité démocratique renforcée du Parlement européen autorise progressivement celui-ci à se présenter comme une institution incontournable du jeu institutionnel, y compris sur les thématiques de concurrence. C'est par référence à la nécessité d'un “contrôle démocratique” que le Parlement réclame un droit de regard sur la mise en œuvre de la politique de concurrence<sup>54</sup>. C'est parce qu'il considère que *“son rôle plus actif et croissant dans le développement de la politique de concurrence peut*

*apporter plus de transparence et de légitimité”* qu'il réitère, en 2006, son aspiration à l'extension de la procédure de codécision<sup>55</sup>. Exprimée dans les rapports plus récents de 2016<sup>56</sup>, cette aspiration apparaît d'autant plus légitime depuis que la procédure de codécision est devenue avec le traité de Lisbonne la procédure législative de droit commun (dite “ordinaire”).

24. Ainsi le renforcement de la légitimité démocratique de l'institution parlementaire semble-t-il l'autoriser, par contamination, à investir plus activement le champ de la politique de concurrence. On remarque que les résolutions du Parlement sur les rapports sur la concurrence de la Commission sont plus denses ces dernières années. Le Parlement exige désormais *“un retour plus détaillé sur les demandes spécifiques faites [...] dans son rapport annuel sur la concurrence”*<sup>57</sup>, celui-ci étant qualifié d'*“exercice clé en termes de contrôle démocratique”*<sup>58</sup>. C'est aussi le pouvoir d'investiture des membres de la Commission par le Parlement qui amène celui-ci à exercer son pouvoir d'influence jusque dans l'examen de la candidature du commissaire européen proposé à la DG concurrence. Ainsi l'actuelle commissaire à la concurrence, Mme Vestager, a-t-elle pu être auditionnée par les parlementaires sur un certain nombre de questions, et notamment sur la question de l'extension des pouvoirs du Parlement.

25. En l'absence de révision des traités permettant d'étendre le champ de la procédure législative ordinaire à la politique de concurrence, il semble que la requête du Parlement ait pu être satisfaite en pratique. Alors qu'une si vaste et importante réforme que celle opérée par le règlement 1/2003 avait pu être adoptée, sur le fondement de l'article 103 du traité, exclusivement par le Conseil après simple avis du Parlement, le dernier texte législatif en matière de concurrence, relatif aux actions en dommages et intérêts<sup>59</sup>, a pu l'être en suivant la procédure législative ordinaire. Dans son livre vert de 2005<sup>60</sup> et son livre

49 Avis du 26 janvier 2000, Adapter les institutions pour réussir l'élargissement, rendu à la demande du Conseil et conformément à l'article 48 du traité sur l'Union européenne sur la réunion de la prochaine conférence intergouvernementale. La lecture de l'avis nous indique que la Commission estime de façon générale qu'un lien doit être établi entre majorité qualifiée et procédure de codécision pour les matières législatives, ce qui a pour effet de renforcer le rôle du Parlement européen en tant que colégislateur (p. 7) et de renforcer le caractère démocratique de l'action de la Communauté (p. 25). À cet effet, la Commission recommande un examen systématique des dispositions du traité pour déterminer si ces dispositions impliquent la prise de décisions de nature législative (elles-mêmes définies comme *“des normes de portée générale, fondées directement sur les dispositions du traité et qui déterminent pour toute action de la Communauté les principes fondamentaux ou les orientations générales, ainsi que les éléments essentiels à mettre en œuvre”*). Néanmoins, la Commission ne mentionne pas explicitement la politique de concurrence au titre des matières qui seraient concernées par l'extension de la procédure de codécision.

50 La présente recherche n'a pas permis, jusqu'ici, de connaître la position officielle de la Commission européenne, notamment dans les travaux de la Convention européenne ayant conduit à l'adoption du traité établissant une Constitution pour l'Europe. On remarque que ce texte n'apportait alors aucune modification à la procédure législative applicable en matière de concurrence.

51 Accord-cadre du 26 mai 2005 signé entre le Parlement et la Commission du 26 mai 2005, JOCE n° C. 117 E du 18 mai 2006, p. 125 (remplacé par accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne, JOUE n° L. 304, du 20 octobre 2010, p. 47).

52 Document de travail des services de la Commission accompagnant le rapport de la Commission sur la politique de concurrence, Bruxelles, 30 mai 2012, DTS 141 final.

53 Rapport sur la politique de concurrence, 2006, p. 39.

54 XXX<sup>e</sup> Rapport sur la politique de concurrence, 2000, p. 394, pt 8, précité.

55 Résolution du Parlement européen relatif au rapport de la Commission sur la politique de concurrence 2004 (2005/2209 (INI)), adoptée le 4 avril 2006, rapporteur A. Lipietz, pt 3. Au pt 25, le Parlement *“réaffirme que son rôle doit être plus volontariste dans le développement de la politique de concurrence”*, et réclame des pouvoirs de codécision.

56 Résolution du Parlement européen du 19 janvier 2016 sur le rapport annuel sur la politique de l'Union européenne, pt 109. Le Parlement prône *“un renforcement démocratique de la politique de concurrence”*, estimant que *“le Parlement devrait avoir un pouvoir de codécision en matière de politique de concurrence”*. On ne retrouve plus cette demande dans les résolutions de 2017 et 2018, à l'exception de la résolution 2017 dans laquelle le Parlement exprime spécifiquement une *“implication totale”* dans la procédure de codécision portant sur la proposition législative sur le renforcement des instruments d'exécution et de sanction des autorités nationales de concurrence, aussi appelée “REC+”.

57 Résolution du Parlement européen du 14 février 2017 sur le rapport annuel relatif à la politique de concurrence de l'Union européenne, P8\_TA (2017) 0027.

58 Proposition de résolution du Parlement européen du 1<sup>er</sup> mars 2018 sur le rapport annuel sur la politique de concurrence (2017/2191 (INI)), pt 3.

59 Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne, JOUE n° L. 349/1 du 5 décembre 2014.

60 Livre vert du 19 décembre 2005, Actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante, COM (2005) 672 final ; Résolution du Parlement européen du 25 avril 2007 sur le livre vert intitulé *“Actions en dommages et intérêts pour infractions aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante”* (2006/2207(INI))

blanc de 2008<sup>61</sup>, la Commission envisageait d'introduire des actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles de concurrence. La Commission pouvait se prévaloir de la jurisprudence de la Cour, selon laquelle de telles actions étaient de nature à renforcer l'efficacité et l'effet utile des règles de concurrence et à favoriser le maintien d'une concurrence effective dans l'Union<sup>62</sup>. De son côté, le Parlement avait très tôt manifesté son intérêt pour le sujet dans ses résolutions de 2007, 2009, 2010 et 2011, soulignant la nécessité de faciliter l'indemnisation effective des préjudices subis du fait d'infractions aux règles européennes de concurrence et demandant expressément à être associé à la procédure législative<sup>63</sup>. Il semble qu'une première proposition législative ait été faite par la Commission, qui n'incluait pas les revendications du Parlement européen. Dans sa résolution de 2012, le Parlement demande expressément à la Commission de tenir compte de ses résolutions antérieures et insiste sur le fait que le texte législatif sur les actions en dommages et intérêts "devrait être adopté conformément à la procédure législative ordinaire"<sup>64</sup>. C'est ce qui amène la Commission à adopter une proposition législative fondée cette fois sur la double base juridique de l'article 103 (relatif à l'application des articles 101 et 102 TFUE) et de l'article 114 du traité (relatif au marché intérieur), permettant de réintroduire le Parlement dans le jeu législatif. Dans sa proposition, la Commission motive ce choix en avançant l'idée que les divergences nationales en matière de réparation des préjudices liés aux infractions aux règles de concurrence seraient de nature à fausser sensiblement le bon fonctionnement du marché intérieur, en rendant l'exercice du libre établissement ou de la libre prestation de services moins attrayant dans les États membres où le droit à réparation est mis en œuvre de façon plus effective<sup>65</sup>. Alors même que la proposition de directive concerne la réparation des comportements anticoncurrentiels relevant de l'application du droit européen de la concurrence, le fait que le texte vise aussi à rapprocher les règles nationales de réparation des infractions aux règles nationales de concurrence (en cas d'application parallèle) permet de faire jouer l'argument du marché intérieur. Application effective des règles de concurrence et réalisation du marché intérieur constituent ainsi deux "objectifs distincts mais interdépendants" de la directive<sup>66</sup>.

61 Livre blanc sur les actions en dommages et intérêts pour infractions aux règles communautaires sur ententes et abus de position dominante, Bruxelles, le 24 avril 2008, COM (2008) 165 final.

62 CJCE, 20 septembre 2001, *Courage et Crehan*, aff. C-453/99, *Rec.* 2001, p. I-6297; CJCE, 13 juillet 2006, *Manfredi*, aff. jtes C-295 à 298/04, *Rec.* 2006, p. I-6619; CJUE, 14 juin 2011, *Pfleiderer AG c/ Bundeskartellamt*, aff. C-360/09, *Rec.* 2011, p. I-5161; CJUE, 6 novembre 2012, *Europese Gemeenschap c/ Otis NV et autres*, aff. C-199/11, *Rec.* 2012, p. I-0000.

63 V. not. le rapport du Parlement européen sur le livre blanc du 9 mars 2009, PE412.315v01-00, pt 23.

64 Résolution du Parlement européen du 2 février 2012 sur le rapport annuel de concurrence de l'Union, pt 27.

65 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit interne pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne, COM (2013) 404 final, p. 11.

66 *Ibid.*, p. 12.

26. Il nous est permis de penser que cet argument du marché intérieur est d'ordre purement procédural, c'est-à-dire qu'il est utilisé comme un moyen de réintégrer le Parlement dans la procédure législative régissant les règles européennes de concurrence. Dans sa dernière proposition de directive REC+ en date du 22 mars 2017<sup>67</sup>, la Commission a sollicité la même série de justifications pour motiver son choix de fonder sa proposition sur la double base des articles 103 et 114 TFUE. Ce texte vise à conforter les ANC s'agissant de leurs garanties d'indépendance, de leurs ressources et de leurs pouvoirs de coercition et de fixation d'amendes. Ici encore c'est la bonne application des règles de concurrence de l'Union qui est concernée, mais dès lors que les ANC sont aussi amenées à appliquer le droit national parallèlement aux articles 101 et 102 du TFUE, l'uniformisation des instruments des ANC peut être rattachée à l'objectif plus large de préservation du fonctionnement du marché intérieur. Les deux objectifs, liés pour l'un à la concurrence et pour l'autre au marché intérieur, sont de nouveau jugés "indissociables"<sup>68</sup>. Dès lors que l'application effective des règles de concurrence de l'Union suppose de supprimer les obstacles liés aux législations nationales qui sont susceptibles de fausser la concurrence sur le marché intérieur, on voit combien il est commode de mobiliser des justifications fondées sur le marché intérieur pour réformer les règles européennes de concurrence. La véritable justification de la base juridique, au fond, reste celle de la forme : faire droit à la requête du Parlement européen qui demandait à propos précisément de cette réforme une "implication totale (...) dans la procédure de codécision"<sup>69</sup>.

27. C'est donc en agissant sur le fondement de la politique du marché intérieur que le Parlement européen parvient désormais à être associé à l'adoption des textes législatifs relatifs à la politique de concurrence. L'une des lacunes relevées dans les dispositions du traité, restées inchangées depuis 1957, est ainsi comblée par la pratique de la Commission européenne, qui paraît donner droit en partie<sup>70</sup> aux revendications du Parlement. On peut toutefois se demander dans quelle mesure cette pratique, circonscrite pour l'heure aux deux directives Dommages et Intérêts et REC+ susmentionnées, pourra servir de précédent. On remarque que la récente proposition de modification du règlement d'habilitation des aides d'État devra être adoptée par le seul Conseil à la majorité qualifiée, le Parlement européen étant seulement consulté<sup>71</sup>. S'agissant d'une modification d'un règlement

67 Proposition de directive du Parlement et du Conseil visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, 22 mars 2012, COM (2012) 142 final.

68 *Ibid.*, p. 8.

69 Résolution du Parlement européen du 14 février 2017 sur le rapport annuel sur la politique de concurrence de l'Union européenne (2016/2100 (INI)), P8\_TA (2017) 0027, pt 151.

70 En partie uniquement puisque la Commission n'a pas pris l'initiative d'une révision des traités susceptibles d'intégrer durablement le Parlement dans le jeu de la procédure législative ordinaire en matière de concurrence.

71 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2015/1588 du Conseil du 13 juillet 2015 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales, COM (2018) 398 final, du 6 juin 2018.



(2015/1588), la Commission n'avait guère le choix de la procédure applicable, et devait à nouveau se fonder sur l'article 109 du traité. Pourtant, ce texte vise à exempter les projets de coopération territoriale européenne, dont la promotion est considérée comme une "priorité majeure de la politique de cohésion de l'UE", domaine relevant de la procédure législative ordinaire et dans lequel le Parlement européen joue un rôle très actif. Dans le même temps, et toujours en matière d'aides d'État, une proposition de modification de règlement dans le domaine du transport aérien peut être adoptée sur la base de l'article 100 § 2 du traité, permettant de réintégrer le Parlement dans le jeu législatif ordinaire<sup>72</sup>, qui a d'ores et déjà accueilli favorablement cette révision<sup>73</sup>. On entrevoit ici précisément toutes les limites des règles actuelles du traité : en découle une procédure législative à géométrie variable selon que les domaines du droit de la concurrence peuvent, que ce soit sous l'effet mécanique du traité ou sous l'influence de la volonté politique du Parlement, ou non être rattachés à d'autres politiques de l'Union.

**28.** Au total, il nous semble qu'il serait souhaitable d'accompagner au plan juridique les évolutions de la pratique législative. Supprimer les incohérences actuelles suppose d'uniformiser les règles de procédure législative applicables en matière de concurrence, en prévoyant explicitement, par une révision du traité, l'application de la procédure législative ordinaire. De même semble-t-il essentiel de clarifier le rôle attendu de l'institution parlementaire. Si la restitution de ses pleins pouvoirs législatifs à l'institution parlementaire permettrait incontestablement de donner aux grandes réformes de la politique européenne de concurrence l'assise qui lui faisait défaut jusqu'ici, l'exercice par cette même institution de son pouvoir d'influence au stade de l'exécution des règles de concurrence peut en revanche surprendre. Tel qu'il s'exprime dans les résolutions du Parlement européen, l'argument démocratique ne porte pas seulement sur l'exercice du pouvoir législatif du Parlement européen en matière de concurrence, mais il s'étend, rappelons-le, également à des pouvoirs de contrôle. Ainsi la décision de la Commission au sujet de Google a-t-elle été précédée d'une résolution du Parlement européen du 27 novembre 2014 exprimant la nécessité de séparer les moteurs de recherche des autres services commerciaux. La parlementarisation du régime de concurrence de l'Union européenne qui s'observe ces dernières années n'irait-elle pas de pair avec une forme d'instrumentalisation des règles européennes de concurrence à des fins politiques ?

72 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à préserver la concurrence dans le domaine du transport aérien et abrogeant le règlement (CE) n° 868/2004, COM (2017) 289 final, du 8 juin 2017.

73 Résolution du Parlement européen du 19 avril 2018 sur le rapport annuel sur la politique de concurrence (2017/2191 (INI)), pt 52.

## 2. La subordination des règles de concurrence à des objectifs politiques

**29.** À l'heure où l'on s'attache à souligner la nécessité de garantir, voire renforcer, l'indépendance des autorités de concurrence, aussi bien au niveau national<sup>74</sup> qu'europpéen<sup>75</sup>, on peut s'interroger sur le processus de politisation des règles de concurrence à l'œuvre en droit de l'Union. Ce processus semble trouver ses germes dans l'affirmation quasi génétique du lien entre la politique de concurrence et la politique du marché intérieur, et qui fonde, comme on l'a vu plus haut, la compétence de la Commission européenne en matière d'application des règles de concurrence. Certains travaux ont mis en évidence les stratégies d'instrumentalisation des règles de concurrence par la Commission européenne. Celle-ci est parfois conduite à infliger des remèdes drastiques aux préoccupations de concurrence en recourant à la procédure des engagements, mobilisée parfois à des fins de politique industrielle<sup>76</sup>. Cette stratégie d'instrumentalisation des règles de concurrence à des fins politiques n'est pas isolée. Elle est largement à l'œuvre sous l'action du mandat de l'actuelle commissaire européenne à la concurrence, Mme Vestager, qui sollicite par exemple l'application du droit des aides d'État afin de contribuer à l'harmonisation fiscale, avec l'appui fervent du Parlement européen<sup>77</sup>. Il en va de la politique industrielle comme de l'harmonisation fiscale, ce sont là autant de considérations non strictement concurrentielles qui pénètrent, voire commandent, les décisions de la Commission européenne, révélant le ressort politique de son action<sup>78</sup>.

**30.** Il y a là un écart important avec les exigences d'indépendance traditionnellement requises des autorités de concurrence. Si ces questions ne semblent guère susciter

74 Proposition de directive du Parlement et du Conseil visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, préc.

75 Voir la résolution du Parlement européen du 14 février 2017 sur le rapport annuel sur la politique de concurrence de l'Union européenne (2016/2100 (INI)), préc., pt 155 : "(...) l'indépendance de la direction générale de la concurrence est de la plus haute importance pour lui permettre d'atteindre ses objectifs". Le rapport de la Commission des affaires économiques et monétaires du 3 mars 2018 sur le rapport annuel sur la politique de concurrence (2017/2191 (INI)), PE 612.214v02-00, "soutient fermement l'indépendance de la Commission et des autorités nationales de concurrence dans leur mission d'élaborer et de mettre en œuvre efficacement des règles de concurrence de l'Union dans l'intérêt des consommateurs de l'Union et des entreprises actives dans l'Union" (pt 2).

76 F. Marty et M. Mezaguer, Quelles garanties pour la procédure d'engagements en droit de la concurrence de l'Union européenne ?, *RIDE*, vol. 2016-1, tome XXX, pp. 55-89.

77 Résolution du Parlement européen du 19 avril 2018 sur le rapport annuel sur la politique de concurrence, P8\_TA (2018) 0187, pt 27 : "(...) se félicite vivement de la décision prise par la Commission à l'encontre des avantages fiscaux illégaux accordés à Amazon ainsi que de ses décisions phare précédentes sur les avantages fiscaux sélectifs illégaux et souligne que la récupération en temps utile des aides illégales est essentielle."

78 Précisons que si l'importance accordée aux objectifs politiques des règles de concurrence s'observe clairement au niveau des discours politiques, il n'est pas certain que cette importance apparaisse aussi nettement dans l'analyse concrète des décisions de la Commission et de la jurisprudence européenne.

de questionnements dans le débat universitaire français<sup>79</sup>, la doctrine allemande a davantage réagi, évoquant précisément une “*politisation du droit de la concurrence*”<sup>80</sup>. Des auteurs ont montré que la légitimation de l’indépendance des autorités de concurrence résidait dans la poursuite d’un seul et unique objectif, à savoir la protection de la concurrence<sup>81</sup>. Il n’appartient pas à une autorité indépendante de trancher entre différents objectifs, décision qui doit revenir en définitive aux organes politiques. Aussi ceux-ci doivent-ils s’abstenir d’intervenir dans les décisions de l’autorité de concurrence pour faire prévaloir des objectifs extraconcurrentiels<sup>82</sup>. Cette limitation de l’action de l’autorité de concurrence en faveur d’un seul objectif concurrentiel, clairement identifié, ne serait pas seulement un moyen de justifier que les décisions de l’autorité de concurrence soient soustraites au contrôle parlementaire<sup>83</sup>, mais ce serait aussi un moyen de protéger l’autorité de la pression des groupes d’intérêts<sup>84</sup>.

31. Au regard de ces caractéristiques, la possibilité même de penser une autorité européenne de concurrence indépendante paraît contredite en raison du statut singulier qu’occupent les règles de concurrence dans le projet européen. Systématisée par Pierre Bonassies<sup>85</sup>, l’idée souvent reprise de “concurrentiel-moyen” illustre la place ancillaire des règles de concurrence par rapport à la politique de réalisation du marché intérieur. Cette place instrumentale continue en pratique d’alimenter le discours de la Commission européenne comme du Parlement européen, qui considèrent que la politique de concurrence doit contribuer aux “priorités politiques” de l’Union<sup>86</sup>.

32. Cette dilution de la politique de concurrence dans d’autres objectifs politiques peut bien être assumée comme une singularité du modèle de concurrence de l’Union. Le mouvement de parlementarisation du régime de concurrence décrit plus haut y trouverait une clé d’explication pertinente. Pour autant, et compte tenu des difficultés du Parlement européen à faire émerger un débat articulé autour de grandes orientations politiques, on peut s’interroger sur la capacité de l’institution à s’ériger en véritable contre-pouvoir de la Commission européenne. Il faut prendre au sérieux les travaux menés depuis bientôt vingt ans sur l’exercice spécifique du pouvoir dans l’Union européenne<sup>87</sup>. À rebours du modèle traditionnel des États nations, l’institutionnalisation de ce pouvoir s’opère de manière “hétéronome”<sup>88</sup>, contribuant au réencastrement “*de l’État et de la puissance publique au sein des structures économiques*”<sup>89</sup>. Ainsi les modes d’exercice du pouvoir dans l’Union européenne se sont-ils historiquement construits au sein d’institutions non représentatives (Conseil, Commission) pour se propager par la suite dans les institutions représentatives (Parlement). L’importance acquise par le Parlement européen ces dernières années tient précisément dans sa capacité à renforcer la légitimité de la politique de concurrence en se faisant le représentant de l’intérêt des consommateurs européens<sup>90</sup>. Il existe pourtant bien d’autres finalités que le seul intérêt des consommateurs qui peuvent être associées à la politique de concurrence<sup>91</sup>. On le constate aisément : réviser la procédure législative applicable aux règles de concurrence afin d’associer plus étroitement le Parlement européen apparaît comme une réponse bien formelle à la question du renforcement démocratique de la politique de concurrence. Il faudrait y ajouter une réforme de fond, permettant de s’assurer que l’institution parlementaire ait véritablement les moyens de mobiliser les citoyens européens autour des valeurs et des options fondamentales qui innervent la mise en œuvre des règles européennes de concurrence. ■

79 Les études consacrées à l’indépendance portent principalement sur les autorités de régulation sectorielle et non sur l’autorité de la concurrence. Pour une proposition récente formulée dans le sens du renforcement de l’indépendance : M. Bacache-Beauvallet et A. Perrot, *Régulation économique : quels secteurs réguler et comment ?*, *Les Notes du Conseil d’analyse économique*, n° 44, novembre 2017.

80 U. Soltész et S. Schilling, *Europäisches Wettbewerbsrecht und Politik – ein unzertrennliches Paar?*, *EuZW* 20/2016, pp. 767-772.

81 W. Möschel, *Die Unabhängigkeit des Bundeskartellamtes*, *ORDO*, 1997, vol. 48, pp. 241-251.

82 En ce sens, B. Duijm, *Die Unabhängigkeit von Kartellbehörde*, *ORDO*, 1999, vol. 50, pp. 324-344, spéc. p. 328.

83 W. Möschel, *Die Unabhängigkeit des Bundeskartellamtes*, préc. p. 244.

84 B. Duijm, *Die Unabhängigkeit von Kartellbehörde*, préc., p. 334.

85 P. Bonassies, *Les fondements du droit communautaire de la concurrence : la théorie de la concurrence-moyen*, in *Études dédiées à Alex Weill*, Dalloz-Litec, 1983, pp. 51-67.

86 Commission européenne, rapport sur la politique de concurrence 2016, p. 3 : “(...) la politique de concurrence a continué de soutenir les efforts déployés par la Commission pour réaliser des priorités politiques essentielles, en particulier un marché unique numérique connecté, un marché intérieur plus approfondi et plus équitable et une union de l’énergie intégrée et respectueuse du climat.” Rapport auquel répond le Parlement européen par sa résolution 2017 : “(...) la politique de concurrence peut et doit contribuer significativement aux priorités politiques clés, telles que stimuler l’innovation, des emplois de qualité, lutter contre le changement climatique, promouvoir la croissance et les investissements durables, utiliser les ressources de manière efficace, protéger les consommateurs et la santé humaine, tout en renforçant le marché unique, en accordant une attention particulière au marché unique numérique et à l’Union de l’énergie.”

87 Par ex : A. Cohen et A. Vauchez (coord.), *Les juristes et l’ordre politique européen*, *Critique Internationale*, 2005/1, n° 26 ; A. Vauchez, *Droit et politique*, in C. Belot, P. Magnette et S. Saurugger (dir.), *Science politique de l’Union européenne*, Paris, Economica, 2008, pp. 53-80.

88 G. Sacriste, *L’Europe est-elle un État comme les autres ? Retour sur la distinction public/privé au sein de la Commission juridique du Parlement européen des années 1960*, *Cultures & Conflits*, n° 85-86/2012, pp. 36-37.

89 *Ibid.*, p. 47.

90 Résolution du Parlement européen du 15 avril 2014 sur la protection des consommateurs – protection des consommateurs dans les services collectifs 2013/2153 (INI), A7/0163/2014.

91 La difficulté de faire de l’intérêt des consommateurs un objectif du droit de la concurrence a été abordée depuis plusieurs années par la doctrine américaine, en particulier : H. Hovenkamp, *Implementing Antitrust’s Welfare Goals*, *Fordham Law Review*, vol. 81, 2013, pp. 2471-2496.



---

## Editoriaux

Jacques Attali, Elie Cohen, Claus-Dieter Ehlermann, Jean Pisani Ferry, Ian Forrester, Eleanor Fox, Douglas H. Ginsburg, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Arnaud Montebourg, Mario Monti, Gilbert Parleani, Jacques Steenberg, Margrethe Vestager, Bo Vesterdorf, Denis Waelbroeck, Marc van der Woude...

---

## Interviews

Sir Christopher Bellamy, Lord David Currie, Thierry Dahan, Jean-Louis Debré, Isabelle de Silva, Riccardo Falconi, François Fillon, John Fingleton, Renata B. Hesse, François Hollande, William Kovacic, Neelie Kroes, Christine Lagarde, Johannes Laitenberger, Emmanuel Macron, Robert Mahnke, Ségolène Royal, Nicolas Sarkozy, Marie-Laure Sauty de Chalon, Tommaso Valletti, Christine Varney...

---

## Dossiers

Jacques Barrot, Jean-François Bellis, David Bosco, Murielle Chagny, John Connor, Damien Gérardin, Assimakis Komninou, Christophe Lemaire, Ioannis Lianos, Pierre Moscovici, Jorge Padilla, Emil Paulis, Robert Saint-Esteben, Jacques Steenberg, Florian Wagner-von Papp, Richard Whish...

---

## Articles

Guy Canivet, Emmanuelle Claudel, Emmanuel Combe, Thierry Dahan, Isabelle de Silva, Luc Gyselen, Daniel Fasquelle, Barry Hawk, Nathalie Homobono, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Bruno Lasserre, Luc Peepkorn, Anne Perrot, Nicolas Petit, Catherine Prieto, Patrick Rey, Joseph Vogel, Wouter Wils...

---

## Pratiques

Tableaux jurisprudentiels : Actualité des enquêtes de concurrence, Contentieux indemnitaire des pratiques anticoncurrentielles, Bilan de la pratique des engagements, Droit pénal et concurrence, Legal privilege, Cartel Profiles in the EU...

---

## International

Belgium, Brésil, Canada, China, Germany, Hong-Kong, India, Japan, Luxembourg, Switzerland, Sweden, USA...

---

## Droit & économie

Emmanuel Combe, Philippe Choné, Laurent Flochel, Frédéric Jenny, Gildas de Muizon, Jorge Padilla, Penelope Papandropoulos, Anne Perrot, Nicolas Petit, Etienne Pfister, Francesco Rosati, David Sevy, David Spector...

---

## Chroniques

### ENTENTES

Ludovic Bernardeau, Anne-Sophie Choné Grimaldi, Michel Debroux, Etienne Thomas

### PRATIQUES UNILATÉRALES

Laurent Binet, Frédéric Marty, Anne Wachsmann

### PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

Frédéric Buy, Valérie Durand, Jean-Louis Fourgoux, Rodolphe Mesa, Marie-Claude Mitchell

### DISTRIBUTION

Nicolas Erese, Dominique Ferré, Didier Ferrier, Anne-Cécile Martin

### CONCENTRATIONS

Jean-François Bellis, Olivier Billard, Jean-Mathieu Cot, Ianis Girgenson, Sergio Sorinas, David Tayar

### AIDES D'ÉTAT

Jacques Derenne, Bruno Stromsky, Raphaël Vuitton

### PROCÉDURES

Pascal Cardonnel, Alexandre Lacresse, Christophe Lemaire

### RÉGULATIONS

Orion Berg, Hubert Delzangles, Emmanuel Guillaume

### MISE EN CONCURRENCE

Bertrand du Marais, Arnaud Sée

### ACTIONS PUBLIQUES

Jean-Philippe Kovar, Francesco Martucci, Stéphane Rodrigues

### DROITS EUROPÉENS ET ÉTRANGERS

Rafael Allendesalazar, Walid Chaiehloudj, Sophie-Anne Descoubes, Marianne Faessel, Pierre Kobel, Silvia Pietrini, Jean-Christophe Roda

---

## Livres

Sous la direction de Stéphane Rodrigues

---

## Revue

Christelle Adjémian, Mathilde Brabant, Emmanuel Frot, Alain Ronzano, Bastien Thomas

---

**Concurrences** est une revue trimestrielle couvrant l'ensemble des questions de droits de l'Union européenne et interne de la concurrence. Les analyses de fond sont effectuées sous forme d'articles doctrinaux, de notes de synthèse ou de tableaux jurisprudentiels. L'actualité jurisprudentielle et législative est couverte par onze chroniques thématiques.

## > Abonnement Concurrences+

Devis sur demande  
Quote on request

Revue et Bulletin: Versions imprimée (Revue) et électroniques (Revue et Bulletin) (avec accès multipostes pendant 1 an aux archives)  
*Review and Bulletin: Print (Review) and electronic versions (Review and Bulletin)*  
(unlimited users access for 1 year to archives)

Conférences: Accès aux documents et supports (Concurrences et universités partenaires)  
*Conferences: Access to all documents and recording (Concurrences and partner universities)*

Livres: Accès à tous les e-Books  
*Books: Access to all e-Books*

## > Abonnements Basic

### Revue Concurrences | Review Concurrences

HT Without tax      TTC Tax included

- |  |          |          |
|--|----------|----------|
| <input type="checkbox"/> Version électronique (accès monoposte au dernier N° en ligne pendant 1 an, pas d'accès aux archives)<br><i>Electronic version (single user access to the latest online issue for 1 year, no access to archives)</i> | 545,00 € | 654,00 € |
| <input type="checkbox"/> Version imprimée (4 N° pendant un an, pas d'accès aux archives)<br><i>Print version (4 issues for 1 year, no access to archives)</i>  | 595,00 € | 607,50 € |

### e-Bulletin e-Competitions | e-Bulletin e-Competitions

- |  |          |          |
|--|----------|----------|
| <input type="checkbox"/> Version électronique (accès monoposte au dernier N° en ligne pendant 1 an, pas d'accès aux archives)<br><i>Electronic version (single user access to the latest online issue for 1 year, no access to archives)</i> | 760,00 € | 912,00 € |
|--|----------|----------|

## Renseignements | Subscriber details

Prénom-Nom | *First name - Name* .....

Courriel | *e-mail* .....

Institution | *Institution* .....

Rue | *Street* .....

Ville | *City* .....

Code postal | *Zip Code* ..... Pays | *Country* .....

N° TVA intracommunautaire | *VAT number (EU)* .....

## Formulaire à retourner à | Send your order to:

### Institut de droit de la concurrence

68 rue Amelot - 75011 Paris - France | [webmaster@concurrences.com](mailto:webmaster@concurrences.com)

### Conditions générales (extrait) | Subscription information

Les commandes sont fermes. L'envoi de la Revue et/ou du Bulletin ont lieu dès réception du paiement complet. Consultez les conditions d'utilisation du site sur [www.concurrences.com](http://www.concurrences.com) ("Notice légale").

*Orders are firm and payments are not refundable. Reception of the Review and on-line access to the Review and/or the Bulletin require full prepayment. For "Terms of use", see [www.concurrences.com](http://www.concurrences.com).*

**Frais d'expédition Revue hors France 30 € | 30 € extra charge for shipping Review outside France**